

Protection pénale des arbitres

L'article L.223-2 du Code du sport dispose que « *les arbitres sont considérés comme chargés d'une mission de service public. Les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice où à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées.* ».

Cette disposition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Pour autant chaque week-end, bon nombre d'arbitres font encore l'objet d'insultes, de menaces, voire de violences.

Voici les peines encourues :

-Menace de commettre un crime ou un délit sur la personne de l'arbitre ou ses biens : 3 ans d'emprisonnement, 45 000 euros d'amende (Art. 433-3 du Code pénal).

-Violence sur arbitre entraînant une incapacité de travail inférieure ou égale à 8 jours ou n'entraînant aucune incapacité de travail : 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. (Art. 222-13 du Code pénal)

-Violence sur arbitre entraînant une incapacité de travail supérieure à 8 jours : 75 000 euros d'amende et 5 ans d'emprisonnement. (Art. 222-12 du Code pénal).

-Violence sur arbitre entraînant une mutilation ou une infirmité permanente : 15 ans de réclusion criminelle et 150 000 euros d'amende (Art. 222-10 du Code pénal).